

BAREME MENSUEL DES ASSIETTES FORFAITAIRES DES APPRENTIS - ANNEE 2009

Employeurs de main d'oeuvre **occupant 11 salariés au plus** - non compris les apprentis - **ou inscrits au Répertoire des Métiers** - quel que soit l'effectif - (loi n° 79-13 du 3 janvier 1979)

Ils sont exonérés de toutes les cotisations légales et conventionnelles, à l'exception des cotisations mentionnées ci-dessous qui restent dues :

☞ des cotisations **patronales** suivantes :

- Santé Sécurité au Travail
- Formation professionnelle - FAFSEA (0,20 %) UNIQUEMENT pour les entreprises inscrites au répertoire des métiers de plus de 10 salariés
- AFNCA / PROVEA
- CPNEEE (jusqu'au 31/05/05, pour les entreprises relevant de l'APE 150 à l'exclusion des activités d'élevage, de course et des haras)
- Accidents du travail : **depuis le 01/01/2007** (y compris les groupements d'employeurs)
NB : pour tous les contrats en cours et qui ont été conclus avant le 01/01/2007, l'exonération AT est maintenue.

☞ des cotisations **salariales et patronales** suivantes :

- "Prévoyance" AGRICA, c'est-à-dire :
 - Les garanties "Incapacité de Travail" et "Couverture des charges sociales", "Décès" applicables au personnel des entreprises paysagistes.
 - Les garanties "Incapacité de Travail" pour les salariés des entreprises d'accoupage.
 - La couverture "Décès" applicable au personnel relevant d'une convention professionnelle suivante : polyculture, cultures spécialisées, maraîchage, viticulture, élevage (sauf gibier), ONF, débardeurs, propriétaires forestiers, employeurs de bûcherons, exploitants forestiers - négociants en bois, scieurs, entreprises de travaux agricoles, gardes-chasse et gardes-pêche, entreprises d'accoupage.
- ANEFA
- APECITA (pour les cadres)

Employeurs de main d'oeuvre **occupant plus de 11 salariés** - non compris les apprentis - **et non inscrits au Répertoire des Métiers** (lois n° 87-572 du 23 juillet 1987 et n° 88-1149 du 23 décembre 1988)

Ils sont exonérés de toutes les cotisations Assurances Sociales, Allocations Familiales et de la part salariale des cotisations d'assurance chômage, de retraite complémentaire et de l'Association de Gestion du Fonds de Financement (AGFF).

☞ **Restent donc dues** par les employeurs les cotisations suivantes :

- Fonds National d'Aide au Logement
- Versement de Transport
- Chômage - part patronale -
- Assurance Garantie des Salaires
- Retraite Complémentaire (AGRICA) - part patronale -
- Association de Gestion du Fonds de Financement (AGFF) - part patronale -
- Santé Sécurité au Travail
- Formation Professionnelle - FAFSEA (FPC) - 0,20 %
- AFNCA / ANEFA / PROVEA
- CPNEEE (pour les entreprises relevant de l'APE 150 (à l'exclusion des activités d'élevage, de course et des haras)
- APECITA (pour les cadres)
- CSA (Contribution Solidarité Autonomie)
- Prévoyance AGRICA - parts salariale et patronale -
- Accidents du Travail **depuis le 01/01/2007** (sauf pour les groupements d'employeurs)
NB : pour tous les contrats en cours et qui ont été conclus avant le 01/01/2007, l'exonération AT est maintenue.

Les cotisations de Prévoyance AGRICA correspondent :

- aux Garanties "Incapacité de Travail" et "Couverture des charges sociales", "Décès" applicables au personnel des entreprises paysagistes.

- Les garanties "Incapacité de Travail" pour les salariés des entreprises d'accoupage.
- à la couverture "Décès" applicable au personnel relevant d'une convention professionnelle suivante : polyculture, cultures spécialisées, maraîchage, viticulture, élevage (sauf gibier), ONF, débardeurs, propriétaires forestiers, employeurs de bûcherons, exploitants forestiers - négociants en bois, scieurs, entreprises de travaux agricoles, gardes-chasse et gardes-pêche, entreprises d'accoupage.

Dans tous les cas, les salaires perçus par les apprentis ne sont soumis ni à la Contribution Sociale Généralisée (CSG), ni à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)

Les cotisations dues sont calculées sur **une assiette forfaitaire différente du salaire payé à l'apprenti**. Cette assiette varie suivant le type de contrat, l'âge de l'apprenti et l'année d'exécution du contrat d'apprentissage.

Le changement de catégorie en fonction de l'âge se fait au 1er jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

ASSIETTE MENSUELLE

SALAIRE DE REFERENCE	ASSIETTE DES COTISATIONS	
% du SMIC (1)	% du SMIC	Assiette en euros (2)
25 %	14 %	206
37 %	26 %	383
40 %	29 %	427
41 %	30 %	442
49 %	38 %	559
52 %	41 %	604
53 %	42 %	618
56 %	45 %	662
61 %	50 %	736
64 %	53 %	780
65 %	54 %	795
68 %	57 %	839
76 %	65 %	957
78 %	67 %	986
80 %	69 %	1 016
93 %	82 %	1 207

(1) Indépendamment de la rémunération conventionnelle ou contractuelle versée à l'apprenti qui peut être plus élevée.

(2) Sur la base de 169 heures.

↳ Durée normale d'apprentissage 2 ou 3 ans :

Année d'apprentissage de l'apprenti	Age	- 18 ans	de 18 à - 21 ans	21 ans et +
		en euros	en euros	en euros
1ère année		206	442	618
2ème année		383	559	736
3ème année		618	795	986

↳ Durée réduite d'un an :

- qui ont suivi une formation pendant un an au moins, soit dans un établissement d'enseignement technologique ou un lycée professionnel, soit dans le cadre d'un contrat de qualification et qui entrent en apprentissage pour achever cette formation (art. R.11-7 du Code du travail) ;
- déjà titulaires d'un diplôme de niveau supérieur à celui qu'ils souhaitent préparer (art. R.117-7-1) du Code du travail.

Année d'apprentissage de l'apprenti	Age	- 18 ans	de 18 à - 21 ans	21 ans et +
		en euros	en euros	en euros
1ère année		383	559	736
2ème année		618	795	986

↳ Formation complémentaire d'un an :

- déjà titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel de même niveau que celui préparé sous réserve que la nouvelle qualification recherchée soit en rapport direct avec celle acquise précédemment (art. R.117-7-2 du Code du travail). L'assiette applicable pendant l'année complémentaire de formation varie suivant la durée du contrat initial.

Durée du contrat initial de l'apprenti	Age	- 18 ans	de 18 à - 21 ans	21 ans et +
		en euros	en euros	en euros
1ère année		427	662	839
2ème année		604	780	957
3ème année		795	1 016	1 207

TAUX DES COTISATIONS

Le taux des cotisations à appliquer aux assiettes forfaitaires indiquées au recto sont ceux de droit commun (voir barème trimestriel) à l'exception du taux Accident du Travail qui s'élève à 2,23 %.